

N° 17

Séance du 18 novembre 2025

COMITÉ SYNDICAL
REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

FIXATION DU TAUX D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq à dix-sept heures dans les locaux de la mairie de Petit-Couronne, sous la présidence de Madame Julie Lesage.

Étaient présents : Mmes Julie Lesage (présidente), Mme Hélène Pelli (titulaire), Dieynaba Diallo (titulaire)
MM. Joël Bigot (titulaire), Michel Cantais (vice-président), Bruno Courtois (titulaire), Laurent Turquer (titulaire),

Était excusée : Mme Bernadette Gruel (vice-présidente)

La séance est ouverte à 17 h 10, M. Turquer est nommé secrétaire de séance.

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Comité Syndical peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le comité syndical,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente, et après en avoir délibéré,

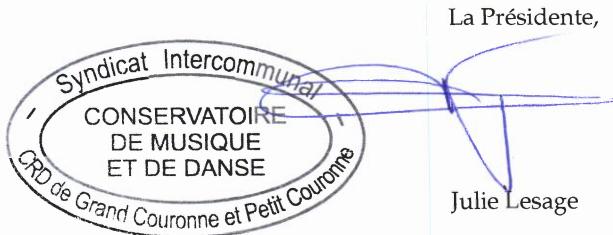
Décide

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2026 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivant le tableau annexé :

Article 2 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 150 € TTC.

Adopte à l'unanimité des présents à 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions, la proposition ci-dessus.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.



Durées d'amortissement des immobilisations

Immobilisations	Durées
Incorporelles	
Logiciels	2 ans
Corporelles	

Matériel musical :

Département des cordes

Violons, altos, violoncelles, contrebasses 15 ans

Département des bois

Hautbois, clarinettes, bassons 10 ans

Saxophones, flûtes traversières, piccolos 6 ans

Flûtes à bec baroques et classiques 8 ans

Département des cuivres

Cors, trombones, trompettes, cornets 8 ans

Département des polyphonies

Pianos queues et droits, clavecins, virginals 20 ans

Guitares classiques 6 ans

Luths 10 ans

Percussions 10 ans

Petites percussions 6 ans

Département musiques actuelles

Batteries 10 ans

Guitares électriques 8 ans

Guitares basses 8 ans

Claviers musique actuelles 6 ans

Petit matériel électronique 5 ans

Instruments petites mains

Flûtes traversières 5 ans

Cors 8 ans

Bassons 8 ans

Clarinettes en ut 5 ans

Divers

Roseaux 1 an

Autres :

Voitures 5 ans

Camions, véhicules industriels 8 ans

Mobilier 10 ans

Matériel de bureau 5 ans

Matériel informatique 5 ans

Matériel classique 5 ans

